

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 12/25 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt-et-un janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01074 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Christine Kovelter de Luxembourg du 19 novembre 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée CERNO SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2330 Luxembourg, 142, Boulevard de la Pétrusse, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Cora Maglo, avocat à la Cour,

**e t**

**1) Monsieur le Receveur Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par lui-même,

**2) Maître Alexandre DILLMANN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1724 Luxembourg, 9a, boulevard Prince Henri, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 17 juin 2024,

**intimé** aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par lui-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 17 juin 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur »), la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.) »). Maître Alexandre DILLMANN (ci-après le Curateur) a été nommé curateur.

Par acte d'huissier de justice du 19 novembre 2024, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite le rabattement de la faillite.

A l'audience des plaidoiries, elle expose qu'elle a directement payé les quatre créances déclarées à son passif, soit 6.761,40 euros et 19.445,49 euros à l'Administration des Contributions Directes, 2.632,97 euros à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et 23.016,46 euros au Syndicat d'une copropriété située à ADRESSE2.), ainsi que les frais et honoraires, évalués à 2.494,93 euros, au Curateur. Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabattement de la faillite. Elle demande en outre de voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Le Curateur déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite au vu des paiements intervenus.

Monsieur le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite.

### **Appréciation**

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du paiement de tout le passif déclaré et des frais et honoraires du Curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'appelante tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt dès lors qu'un éventuel pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, prononcée le 17 juin 2024, est rabattue,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du Curateur.